

N° 7828¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur la modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° du Code du travail ;**
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.10.2022)

Par dépêche du 22 juillet 2022, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements ont pour objet d'adapter le projet de loi initial n° 7828 visant, entre autres, à mettre la législation luxembourgeoise en matière d'octroi des allocations familiales en conformité avec les décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). En effet, la CJUE a notamment jugé contraires au principe de l'égalité de traitement les articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale, qui excluent du cercle des bénéficiaires des allocations familiales au Luxembourg les enfants sans lien de filiation biologique ou adoptif avec le parent travailleur de l'Union européenne, même si celui-ci pourvoit à l'entretien de ces enfants.

Au sens de l'arrêt C-802/18 rendu par la CJUE le 2 avril 2020, les dispositions communautaires se heurtent à celles d'un État membre « *en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation* ».

Pour faire suite à ladite décision, le texte initial du projet de loi visait à modifier les conditions d'octroi de l'allocation familiale prévues aux articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale, notamment en remplaçant le droit personnel de l'enfant résident par un droit du parent travailleur à l'allocation familiale, et ce dans le but « *d'arriver à une égalité de traitement entre le travailleur national et le travailleur frontalier* ».

D'après les auteurs du projet de loi original, « *la proposition d'amendement va dans le sens d'un droit dérivé du travail ou assimilé des parents pour leurs enfants et donc une harmonisation des conditions d'ouverture du droit à l'allocation familiale pour les enfants résidents ou non* » et « *le lien de filiation sur lequel s'est basé le législateur en 2016 reste le seul critère fiable et durable* ».

Dans son avis n° A-3530 du 16 juillet 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait marqué son désaccord avec la solution proposée par le gouvernement pour remédier au problème de la non-conformité de la législation nationale avec le droit européen.

Le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens (cf. avis du 22 février 2022), en retenant que la solution envisagée se heurte au principe de l'égalité devant la loi, notamment du fait de la condition

de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale des parents des enfants concernés (ceux-ci pouvant résider au Luxembourg et devant bénéficier de ce fait de l'allocation familiale, sans que l'un des parents soit affilié à la sécurité sociale au Grand-Duché) et de celle liée à la qualité de « *parent* » de l'enfant pour pouvoir bénéficier de l'allocation familiale (les personnes pourvoyant à l'entretien d'un enfant sans être le parent de celui-ci étant exclues du bénéfice des allocations selon la proposition du gouvernement).

Afin de rendre la législation luxembourgeoise conforme au droit européen, la Chambre avait demandé dans son avis susvisé n° A-3530 de:

- maintenir le droit personnel de l'enfant à l'allocation familiale, lié à la résidence au Luxembourg et tel que prévu actuellement à l'article 269, paragraphe (1), lettre a), du Code de la sécurité sociale, et de
- supprimer la condition relative au lien de filiation biologique ou adoptif pour les travailleurs non-résidents,

de sorte que chaque personne travaillant au Luxembourg et devant pourvoir à l'entretien d'enfants aura droit à l'allocation familiale.

Les modifications apportées au projet de loi initial par les amendements sous examen sont en accord avec cette revendication, ce que la Chambre approuve.

Les auteurs des amendements estiment que, « *si on maintient le droit personnel de l'enfant, une égalité parfaite entre les enfants résidant au Luxembourg et ceux résidant dans un autre pays de l'Union européenne sera impossible* ». La Chambre s'étonne de cette affirmation. En effet, le fait de rattacher le droit à l'allocation familiale aux enfants, peu importe si les personnes qui pourvoient à leur entretien sont des travailleurs résidents ou non-résidents, a pour conséquence de mettre sur un pied d'égalité tous les enfants dont les parents (ou les personnes qui ont les enfants à leur charge) entretiennent un lien (de travail) avec le Luxembourg.

*

Le projet de loi amendé reprend par ailleurs une modification qui était déjà projetée par le texte initial, à savoir la suppression de la condition prévue par la législation actuellement en vigueur et selon laquelle il faut être affilié à la sécurité sociale « *au moment de la naissance ou de l'adoption* » de l'enfant pour pouvoir bénéficier du congé parental, condition qui n'est pas conforme au droit de l'Union européenne.

Dans son avis susmentionné n° A-3530, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait signalé que les nouvelles dispositions projetées restreindraient désormais le cercle des bénéficiaires du congé parental et elle avait demandé d'adapter sur ce point le projet de loi afin de maintenir les dispositions de la législation actuellement applicable (article L. 234-43 du Code du travail, article 29bis du statut général des fonctionnaires de l'État et article 30bis du statut général des fonctionnaires communaux). En effet, aux termes desdites dispositions peuvent prétendre au congé parental non seulement les parents occupant une activité salariée ou indépendante, mais également « *les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée* » ainsi que « *les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue* » (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2) et 10), du Code de la sécurité sociale).

La Chambre constate que les amendements sous avis ne procèdent pas au redressement de cette lacune et elle tient donc à réitérer sa demande de modifier impérativement le projet de loi en conséquence.

Ce n'est que sous la réserve expresse de cette observation que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut donner son aval aux amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF